

FICHE INFO PREVENTION N°1 : EMPLOI DE JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont cadrées notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos, et les travaux réalisables.

L'âge minimum pour pouvoir être recruté par un employeur est de 16 ans. Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, (Art. L4153-1 du Code du travail), sauf s'il s'agit :

- de mineurs de 15 ans (si âge atteint entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile) et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation en entreprise, d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.
- des mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).

Certains travaux considérés comme dangereux et susceptibles d'entraîner des risques spécifiques, tenant à l'âge des travailleurs, sont interdits aux moins de 18 ans. Une réglementation spécifique fixe les obligations des autorités territoriales en matière de prévention des risques en tant qu'employeurs de cette catégorie de travailleurs.

Réglementation :

- Article L4121-1 du Code du travail : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs
- Article L4121-4 du Code du travail : lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité
- Article D 4153-15 à 37 du Code du travail relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »
- Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation et comportant un modèle de délibération de dérogation

Pour le recrutement :

1. Le recrutement d'agents contractuels :

Les collectivités peuvent recruter des mineurs si les conditions suivantes sont respectées :

- Le mineur doit avoir 16 ans révolus
- Une autorisation écrite de ses parents doit être délivrée

Une visite médicale auprès du Médecin du travail doit être demandée.

2. L'accueil de jeunes dans le cadre de leur scolarité :

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de :

- Visites d'information organisées par un établissement d'enseignement scolaire pour ses élèves dans le cadre de l'éducation à l'orientation. (2 jours maximum avec des conditions strictes. Par exemple, un élève ne peut ni accéder aux machines, ni procéder à des manipulations sur celles-ci.)
- Séquences d'observation d'une durée maximum d'une semaine, elle peut être proposée aux élèves de 4e et de 3e pour préparer leur projet d'orientation. (L'élève peut, sous le contrôle de son tuteur, participer à des activités sans pouvoir accéder aux machines et aux produits.)
- Stage d'initiation ou d'application pour un élève âgé d'au moins 14 ans s'il suit un enseignement professionnel ou en alternance

- Période de formation en milieu professionnel (elle fait partie de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et permet à la collectivité de transmettre des savoirs et savoir-faire à l'élève.)

Les élèves mineurs de moins de 16 ans demeurent sous statut scolaire, c'est-à-dire soumis au règlement intérieur de leur établissement, durant la période où ils sont accueillis dans la collectivité.

Une convention est obligatoirement passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité pour les stages individuels. L'autorité territoriale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Le temps de travail

La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes (Art. L3162-1 à 3, Art. L3163-1, Art. L3164-1 et 2 du Code du travail) :

- Durée maximale du travail : 8h00/jour, 35h00/semaine (cette durée est de 7h00/ jour pour les moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires)
- Pause : 30 minutes consécutives obligatoires pour toute période de travail ininterrompue de 4h30
- Repos quotidien : 14h00 consécutives pour les moins de 16 ans et 12h00 consécutives pour les autres
- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs (dont le dimanche)
- Jours fériés : travail interdit pour les moins de 18 ans un jour férié ou le dimanche sauf dans certains secteurs avec dérogation (spectacles, restauration, etc.)
- Travail de nuit :

sauf dérogations prévues dans certains secteurs d'activités, le travail de nuit est interdit :

- pour les mineurs de moins de 16 ans : de 20h00 à 6h00
- pour les mineurs de 16 à 18 ans : de 22h00 à 6h00.

Travaux interdits ou réglementés

De manière générale, la réglementation distingue les travaux dits :

- « interdits » (aucune dérogation possible) ;
- « réglementés susceptibles de dérogations » pour les jeunes en formation professionnelle (entre 15 et 18 ans) et les dérogations permanentes (jeunes titulaires d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent) en référence aux articles D4153-15 à 37 du Code du travail.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 définit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale.

Travaux réglementés pour les jeunes de + de 15 ans et de – de 18 ans	Interdiction totale (Aucune dérogation possible)	Sous réserve d'aptitude médicale	
		Dérogation	Autorisé
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) : art D 4153-17 et 18			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD ou CMR 1A et 1B			
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement n° 1272/2008			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
Travaux exposant à des agents biologiques : art D 4153-19			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4			
Agents biologiques de groupe 1 ou 2			
Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art D 4153-20			
Niveau de vibration> VLE (valeur limite d'exposition)			
Niveau de vibration< VLE (valeur limite d'exposition)			
Travaux exposant à des rayonnements : art D 4153-21, 22 et 22-1			
Rayonnements ionisants de catégorie A			
Rayonnements ionisants de catégorie B			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des VLE			
Champs électro magnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des VLE			
Travaux en milieu hyperbare : art D 4153-23			
Travaux hyperbares de classe I, II, III			
Intervention en milieu hyperbare de classe I, II, III			
Travaux et intervention en milieu hyperbare de classe 0			
Travaux exposant à un risque d'origine électrique : art D 4153-24 et R 4153-50			
Accès sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension			
Exécution d'opérations sous tension			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			
Opération sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes formés (par organisme) et habilités (par l'employeur)			
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : art D 4153-25			
Démolition, tranchées...comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles, ou de galeries ainsi que des travaux d'étalement			

Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art D 4153-26 et 27 et R 4153-51			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position non rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position non rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (sous réserve du PTAC et de la vitesse du tracteur il faut posséder un permis)			
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage			
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'article R 4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite selon l'article R 4323-56			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail : art D 4153-28 et 29			
Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'article R 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
Travaux temporaires en hauteur : art D 4153-30 à 32 et R 4323-63			
Travaux temporaires en hauteur sans mesure de protections collectives			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque établit que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'article R 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'article R 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'article R 4323-105			
Montage et démontage d'échafaudages avec formation spécifique			
Travaux en hauteur sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses			
Travaux avec des appareils sous pression : art D 4153-33 et L 557-28 code de l'environnement			
Opération de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service			

Travaux en milieu confiné : art D 4153-34			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumées, égouts, fosses et galeries			
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art D 4153-35			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			
Travaux exposant à des températures extrêmes : art D 4153-36			
Température extrême susceptible de nuire à la santé			
Travaux en contact d'animaux : art D 4153-37			
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art D 4153-16			
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent			
Manutention manuelle excédant 20 % du poids du jeune : art R 4153-52			
Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement : art 4153-4			
Tous travaux n'excédant pas les forces du jeune (si besoin examen médical)			

Concernant les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

A) Des machines suivantes, quelle que soit la date de mise en service :

- Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- Ponts élévateurs pour véhicules ;
- Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 m ;
- Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
 - o Pour le travail du bois et matériaux similaires :
- Scies circulaires ;
- Machines à dégauchir à avance manuelle ;

- Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
- Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel.
- Machines combinées ;
- Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle ;
- Toupies à axe vertical à avance manuelle ;
- Scies à chaîne portatives.
 - Pour le travail des métaux :
 - Presses, y compris les plieuses, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
 - Pour le moulage des plastiques et caoutchouc :
 - Machines de moulage par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel, y compris protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage.
 - Autres machines :
 - Machines pour les travaux souterrains (locomotives et bennes de freinage, soutènements marchants hydrauliques) ;
 - Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
 - Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
 - Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
 - Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
 - Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

B) Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendues inaccessibles durant leur fonctionnement. Par exemple :

- Tondeuse à conducteur à pied ;
- Tondeuse à conducteur porté ;
- Débroussailleuse portative ;
- Taille haie ;
- Perche élagueuse ;
- Motoculteur ;



- Motobineuse ;
- Tronçonneuse ;
- Gyrobroyeur ;
- Rotobroyeur ;
- Fendeuse de bûches ;
- ...

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.